

1. Introduction

Cette politique consiste à désigner un arbitre pour chaque instance, qui est responsable de surveiller la gestion de cette instance. L'objectif est d'améliorer la continuité et l'efficacité.

2. Processus

Au début d'une nouvelle instance ou pour toute instance en cours lorsque cette politique entre en vigueur, l'arbitre en chef désignera un arbitre qui sera responsable de la gestion de cas pour cette instance. Dans la mesure du possible, l'arbitre responsable de la gestion de cas continuera à jouer ce rôle tout au long de l'instance. Dans des circonstances exceptionnelles, l'arbitre en chef peut désigner un nouvel arbitre.

3. Attribution des comités

L'attribution des comités pour toutes les audiences d'une instance reste de la responsabilité de l'arbitre en chef.

Afin de favoriser la continuité, l'arbitre responsable de la gestion de cas deviendra automatiquement le président du comité s'il est composé d'un unique membre, ou le président d'un comité constitué de deux arbitres ou plus.

Lorsque l'arbitre responsable de la gestion de cas présidera bientôt une audience dont les dates devront être fixées pour les prochaines audiences, il doit consulter le greffier désigné avant l'audience imminente afin de confirmer les membres probables du comité pour les futures audiences. Dans la mesure du possible, lors de l'audience de programmation, on informera l'arbitre responsable de la gestion de cas de la disponibilité des membres probables du comité pour les audiences à venir.

Si, avant l'audience de programmation, l'arbitre responsable de la gestion de cas sait que sa propre indisponibilité empêcherait de fixer des dates d'audience appropriées et nuirait ainsi au déroulement efficace et rapide de l'instance, il doit consulter l'arbitre en chef dans les plus brefs délais. L'arbitre en chef déterminera si d'autres arbitres doivent être affectés à une ou plusieurs audiences et, le cas échéant, indiquera à tous les arbitres et l'avocat du Tribunal désigné lesquels des divers arbitres qui ont fait partie d'un comité de l'instance seront susceptibles de faire partie des futurs comités. S'il n'est pas possible de consulter l'arbitre en chef avant de fixer les dates, l'arbitre responsable de la gestion de cas doit fixer les dates (même s'il n'est pas disponible) et en informer l'arbitre en chef dès que possible après l'audience.

4. Responsabilités de l'arbitre de gestion de cas

L'arbitre responsable de la gestion de cas travaillera avec l'avocat du Tribunal désigné pendant toute la durée de l'instance pour :

- identifier à un stade précoce, et résoudre si possible, les questions préliminaires;
- gérer les différentes étapes du processus, afin de s'assurer que les choses se déroulent comme prévu et comme il se doit;
- examiner à chaque étape de l'instance s'il serait productif de convoquer une conférence confidentielle (présidée par un autre arbitre) afin de tenter de régler ou de simplifier les questions en litige, de parvenir à un accord sur les faits ou d'examiner toute autre question susceptible de favoriser un règlement juste, rapide et rentable de l'instance;
- traiter toutes les questions de procédure qui se posent.

L'avocat du Tribunal et le greffier désigné peuvent à tout moment consulter l'arbitre de gestion de cas sur toute question soulevée au cours de l'instance.

En règle générale, et dans un souci d'efficacité, l'arbitre peut accomplir seul, sans l'intervention d'autres membres des comités précédents ou à venir, l'une des tâches

suivantes : (i) communiquer avec l'avocat du Tribunal et lui donner des instructions; (ii) en consultation avec l'avocat du Tribunal, demander au greffier d'envoyer un message aux parties; (iii) rendre des ordonnances. L'exception à cette règle est le cas où un comité de plusieurs membres a déjà commencé à examiner l'une ou l'autre des questions soulevées par l'étape en question. Dans ces circonstances, le comité pluridisciplinaire est déjà saisi des questions, de sorte que tous les membres du comité doivent participer.